

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 23-010
PORTANT FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES
ÉTUDIANTS DU L3 BIBE AU CAMP DE TERRAIN EN AUVERGNE
DU 4 AU 8 JUIN 2023**

Vu le code de l'éducation,

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,

Vu la délibération du conseil de site du 15 février 2022 portant délégation de pouvoir du conseil de site au président de CY Cergy Paris Université,

Vu la délibération du conseil d'établissement du 4 octobre 2022 portant délégation de pouvoir du conseil d'établissement au président de CY Cergy Paris Université,

Considérant le changement de date du camp de terrain,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la décision n°23-007,

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision a pour objet de fixer la participation financière des étudiants au camp de terrain du L3 BIBE en Auvergne du 4 au 8 juin 2023, tel que précisée dans le tableau suivant :

Détail de la prestation	Tarif 2023
Participation financière des étudiants au camp de terrain Auvergne du 4 au 8 juin 2023	75 €

Article 2 :

La présente décision abroge la décision n° 23-007 du 21 mars 2023.

Article 3 :

La présente décision sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cergy, le 03 avril 2023

Le président de CY Cergy Paris Université

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laurent Gatineau', written in a cursive style.

Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 04 avril 2023

Publiée le : 04 avril 2023

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.